

Article 123
de la Loi sur l'énergie atomique de 1954
(U.S. Atomic Energy Act)

[Extrait]

Article 123. Coopération avec les autres Nations

Nulle coopération avec une nation, un groupe de nations ou une organisation de défense régionale conformément aux articles 53, 54a., 57, 64, 82, 91, 103, 104, or 144 ne peut être entreprise avant que :

- a. l'accord proposé de coopération n'ait été soumis au Président ; l'accord proposé doit inclure les termes, conditions, durée, nature et étendue de la coopération ; ainsi que les exigences suivantes :
 - (1) l'assurance de la part de la partie coopérant que les garanties telles que fixées à ce jour dans l'accord de coopération seront maintenues à l'égard de toutes les matières et de tous les équipements nucléaires transférés en vertu de l'accord, et à l'égard de toutes les matières nucléaires spéciales utilisées ou produites par l'utilisation de telles matières et de tels équipements nucléaires, aussi longtemps que les matières ou équipements restent sous la juridiction ou le contrôle de la partie coopérant, indépendamment de la durée ou d'autres dispositions de l'accord ou du fait que l'accord ait pris fin ou soit suspendu pour une quelconque raison ;
 - (2) dans le cas d'États ne possédant pas d'armes nucléaires, il est exigé, comme condition à la fourniture de matières nucléaires de la part des États-Unis en vertu de l'accord de coopération, que les garanties de l'AIEA soient maintenues à l'égard de toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires pacifiques à l'intérieur du territoire d'un tel État, sous sa juridiction ou menées quelque part sous son contrôle ;
 - (3) à l'exception du cas des accords de coopération conclus en vertu de l'article 91c., une garantie par la partie coopérant qu'aucune matière ni équipement nucléaire ni technologie nucléaire sensible devant être transférée en vertu d'un tel accord, et qu'aucune matière nucléaire spéciale produite par l'utilisation de quelconques matières ou équipements nucléaires ou technologie nucléaire sensible transférée en vertu d'un tel accord, sera appliquée à tout dispositif nucléaire explosif ou à la recherche ou le développement de tout dispositif nucléaire explosif, ou à tout autre dispositif à finalité militaire ;
 - (4) à l'exception du cas des accords de coopération prévus en vertu des articles 91c. et des accords de coopération avec des États possédant des armes nucléaires, il est stipulé que les États-Unis ont le droit d'exiger la restitution de toutes les matières et équipements nucléaires transférés en vertu d'un tel accord et de toute matière nucléaire spéciale produite par l'utilisation de ces derniers, si la partie coopérant fait exploser un dispositif nucléaire explosif ou met fin ou abroge un accord relatif aux garanties de l'AIEA ;

- (5) l'assurance de la part de la partie coopérant que toute matière ou toute donnée confidentielle transférée en vertu de l'accord de coopération et, à l'exception du cas des accords de coopération prévus en vertu des articles 91c., 144b., 144c., ou 144d.¹, toute installation de production ou d'utilisation transférée en vertu de l'accord de coopération ou toute matière nucléaire spéciale produite par l'utilisation de telles installations transférée en vertu de l'accord, ne sera pas cédée à des personnes non autorisées ou ne sera pas sous la juridiction ou le contrôle de la partie coopérant sans l'accord des États-Unis.
- (6) l'assurance de la part de la partie coopérant que la sécurité physique appropriée sera conservée à l'égard de toute matière nucléaire transférée en vertu d'un tel accord et de toute matière nucléaire spéciale utilisée ou produite par l'utilisation de telles matières, installations de production ou installations d'utilisation transférées en vertu d'un tel accord ;
- (7) à l'exception du cas des accords de coopération prévus en vertu des articles 91c., 144b., 144c., or 144d.², l'assurance par la partie coopérant qu'aucune matière transférée en vertu de l'accord de coopération et qu'aucune matière utilisée ou produite par l'utilisation de matières, installations de production ou installations d'utilisation transférées en vertu de l'accord de coopération, sera retraitée, enrichie ou (dans le cas du plutonium, uranium 233 ou uranium enrichi à plus de 20 % de l'isotope 235, ou autres matières nucléaires qui ont été irradiées) altérée d'une quelconque façon dans sa forme et son contenu sans l'accord préalable des États-Unis ;
- (8) à l'exception du cas des accords de coopération prévus en vertu des articles 91c., 144b., 144c., or 144d.³, l'assurance par la partie coopérant que pas de plutonium, uranium 233 ni uranium enrichi à plus de 20 % de l'isotope 235, transférés en vertu de l'accord de coopération, ou provenant d'une source ou matière nucléaire spéciale transférée ou bien d'une source ou matière nucléaire spéciale utilisée dans une installation de production ou une installation d'utilisation transférée en vertu de l'accord de coopération, ne sera stockée dans une installation sans l'accord préalable des États-Unis ; et
- (9) à l'exception du cas des accords de coopération prévus en vertu des articles 91c., 144b., 144c., or 144d.⁴, l'assurance par la partie coopérant que toute matière nucléaire spéciale, installation de production ou installation d'utilisation produite ou construite sous la juridiction de la partie coopérant par l'utilisation de toute technologie nucléaire sensible transférée en vertu d'un tel accord de coopération, sera soumise à toutes les conditions édictées dans cette sous-section.

Le Président peut exonérer un accord de coopération proposé (à l'exception d'un accord prévu en vertu des articles 91c., 144b., 144c., ou 144d.⁵) de l'une des conditions citées précédemment s'il considère que l'insertion d'une telle condition pourrait sérieusement porter préjudice à la réussite des objectifs des États-Unis en matière de non-prolifération ou compromettre d'une autre façon la défense et la sécurité publique. À l'exception du cas des accords de coopération prévus en vertu des articles 91c., 144b., 144c., or 144d.⁶, tout accord de coopération proposé doit être négocié par le Secrétaire

-
1. Tels qu'amendés par la Loi 103-337 (108 Stat. 2663), du 5 octobre 1994.
 2. Tels qu'amendés par la Loi 103-337 (108 Stat. 2663), du 5 octobre 1994.
 3. Tels qu'amendés par la Loi 103-337 (108 Stat. 2663), du 5 octobre 1994.
 4. Tels qu'amendés par la Loi 103-337 (108 Stat. 2663), du 5 octobre 1994.
 5. Tels qu'amendés par la Loi 103-337 (108 Stat. 3092), du 5 octobre 1994.
 6. Tels qu'amendés par la Loi 103-337 (108 Stat. 3092), du 5 octobre 1994.

d'État, avec l'assistance technique et le concours du Secrétaire à l'énergie et⁷ après consultation avec la Commission doit être soumis au Président conjointement par le Secrétaire d'État et le Secrétaire à l'énergie accompagné des avis et recommandations du Secrétaire d'État, du Secrétaire à l'énergie et de la Commission de réglementation nucléaire. Chaque Déclaration d'évaluation de prolifération nucléaire préparée en vertu de la présente loi doit être accompagnée d'une annexe confidentielle préparée en consultation avec le Directeur du renseignement (*Director of Central Intelligence*), et résumant les informations confidentielles pertinentes. Le Secrétaire d'État doit également fournir au Président une Déclaration d'évaluation de prolifération nucléaire non confidentielle (A) qui doit analyser la conformité du texte de l'accord de coopération proposé avec toutes les conditions de la présente loi, en examinant en particulier si l'accord proposé est conforme à chacun des critères fixés par le présent article, et (B)⁸ concernant l'adéquation des garanties et autres mécanismes de contrôle ainsi que les garanties relatives à l'utilisation pacifique contenues dans l'accord de coopération afin d'assurer que toute assistance fournie en vertu de l'accord ne sera pas utilisée à des fins militaires ou relatives à des explosifs nucléaires. Dans le cas des accords de coopération prévus en vertu des articles 91c., 144b., 144c., or 144d.⁹, tout accord de coopération proposé doit être soumis au Président par le Secrétaire de l'énergie ou, dans le cas des accords de coopération prévus en vertu des articles 91c., 144b., qui doivent être mis en œuvre par le Département de la défense, par le Secrétaire de la défense ;

- b. le Président n'ait soumis le texte proposé de l'accord de coopération, à l'exception d'un accord prévu en vertu des articles 91c., 144b., 144c., ou 144d.¹⁰, accompagné de l'annexe confidentielle à la Déclaration d'évaluation de prolifération nucléaire, au Comité des Relations étrangères du Sénat et au Comité des Affaires étrangères de la Chambre des représentants ; et n'ait consulté ces Comités pour une période au moins égale à 30 jours de session continue (telle que définie à l'article 130g. de la présente loi) concernant la conformité des termes de l'accord proposé avec toutes les conditions posées par la loi, et¹¹ que le Président n'ait approuvé et autorisé la mise en œuvre de l'accord proposé de coopération et n'ait reconnu par écrit que la réalisation de l'accord proposé promouvra la défense commune et la sécurité et ne constituera pas un risque excessif.
- c. [...]
- d. [...]
- e. Le Président doit informer pleinement et en temps réel le Comité des Affaires étrangères de la Chambre des représentants et le Comité des Relations étrangères du Sénat de toute initiative ou négociation concernant un nouvel accord ou un amendement à un accord en matière de coopération nucléaire à des fins pacifiques en vertu de cet article (à l'exception des accords prévus en vertu des articles 91c., 144b., 144c. ou 144d. ou de leurs amendements)¹².

7. La Loi 105-277 (112 Stat. 2681-774), du 21 octobre 1998 a supprimé « et en consultation avec le Directeur de l'Agence de contrôle et de désarmement (le Directeur) ».

8. Tel qu'amendé par la Loi 99-64, article 301(a)(1).

9. Tels qu'amendés par la Loi 103-337 (108 Stat. 3092), du 5 octobre 1994.

10. Tels qu'amendés par la Loi 103-337 (108 Stat. 32092), du 5 octobre 1994.

11. Tel qu'amendé par la Loi 99-64, article 301(a)(2).

12. Cette sous-section e. a été ajoutée par la Loi 110-369 (122 Stat. 4028) (2008).